

Amendement 341**Renate Sommer**

au nom du groupe PPE

Glenis Willmott

au nom du groupe S&D

Gerben-Jan Gerbrandy

au nom du groupe ALDE

Carl Schlyter

au nom du groupe Verts/ALE

Struan Stevenson

au nom du groupe ECR

Rapport**A7-0109/2010****Renate Sommer**

Information des consommateurs sur les denrées alimentaires

COM(2008)0040 – C6-0052/2008 – 2008/0028(COD)

Proposition de règlement**Article 30 – paragraphe 4***Texte proposé par la Commission**Amendement*

4. Les valeurs déclarées sont des valeurs moyennes dûment établies sur la base, selon le cas:

- a) de l'analyse de la denrée alimentaire effectuée par le fabricant, ou
- b) du calcul effectué à partir des valeurs moyennes connues ou effectives relatives aux ingrédients utilisés ou ou
- c) du calcul effectué à partir de données généralement établies et acceptées.

Les modalités d'application relatives à l'indication de la valeur énergétique et des nutriments en ce qui concerne la précision des valeurs déclarées et notamment les écarts entre les valeurs déclarées et celles constatées lors des contrôles officiels **peuvent être arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 49, paragraphe 2.**

4. Les valeurs déclarées sont des valeurs moyennes dûment établies **à la date de durabilité minimale en tenant compte de tolérances appropriées et** sur la base, selon le cas:

- a) de l'analyse de la denrée alimentaire effectuée par le fabricant, ou
- b) du calcul effectué à partir des valeurs moyennes connues ou effectives relatives aux ingrédients utilisés ou ou
- c) du calcul effectué à partir de données généralement établies et acceptées.

Les modalités d'application relatives à l'indication de la valeur énergétique et des nutriments en ce qui concerne la précision des valeurs déclarées et notamment les écarts entre les valeurs déclarées et celles constatées lors des contrôles officiels **sont arrêtées, après avis de l'Autorité européenne de sécurité des aliments, par voie d'actes délégués, conformément à l'article 49 bis et dans le respect des**

dispositions des articles 49 ter et 49 quater.

Or. en

(remplace l'amendement 148 du rapport ENVI)

Justification

L'amendement 148 ENVI prévoit une procédure de réglementation avec contrôle à l'article 30, paragraphe 4. Cette procédure est remplacée par la nouvelle procédure des actes délégués, conformément à l'article 290 du traité FUE.

Amendement 342**Renate Sommer**

au nom du groupe PPE

Glenis Willmott

au nom du groupe S&D

Gerben-Jan Gerbrandy

au nom du groupe ALDE

Carl Schlyter

au nom du groupe Verts/ALE

Struan Stevenson

au nom du groupe ECR

Rapport**A7-0109/2010****Renate Sommer**

Information des consommateurs sur les denrées alimentaires

COM(2008)0040 – C6-0052/2008 – 2008/0028(COD)

Proposition de règlement**Article 34 – paragraphe 6***Texte proposé par la Commission**Amendement*

6. La Commission peut établir des règles sur des aspects de la présentation de la déclaration nutritionnelle autres que ceux visés au paragraphe 5. Les mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent règlement en le complétant sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 49, paragraphe 3.

6. La Commission assure le respect des exigences prévues au paragraphe 5 a) et b) après consultation de l'Autorité européenne de sécurité des aliments et des représentants des groupements d'intérêt concernés par voie d'actes délégués, conformément à l'article 49 bis et dans le respect des dispositions des articles 49 ter et 49 quater.

Or. en

*(remplace l'amendement 164 du rapport ENVI)**Justification*

L'amendement 164 ENVI prévoit une procédure de réglementation avec contrôle à l'article 34, paragraphe 6. Cette procédure est remplacée par la nouvelle procédure des actes délégués, conformément à l'article 290 du traité FUE.

10.6.2010

A7-0109/343

Amendement 343

Renate Sommer

au nom du groupe PPE

Glenis Willmott

au nom du groupe S&D

Gerben-Jan Gerbrandy

au nom du groupe ALDE

Carl Schlyter

au nom du groupe Verts/ALE

Struan Stevenson

au nom du groupe ECR

Rapport

A7-0109/2010

Renate Sommer

Information des consommateurs sur les denrées alimentaires

COM(2008)0040 – C6-0052/2008 – 2008/0028(COD)

Proposition de règlement

Article 44 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. La Commission peut décider que les régimes nationaux mettent en œuvre d'autres dispositions de la législation concernant l'information sur les denrées alimentaires, en plus de celles énumérées au paragraphe 1, et fixer les exigences essentielles applicables. ***Les mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent règlement en le complétant sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 49, paragraphe 3.***

2. La Commission peut décider que les régimes nationaux mettent en œuvre d'autres dispositions de la législation concernant l'information sur les denrées alimentaires, en plus de celles énumérées au paragraphe 1, et fixer les exigences essentielles applicables ***par voie d'actes délégués, conformément à l'article 49 bis et sous réserve des dispositions des articles 49 bis et 49 ter.***

Or. en

Justification

La procédure de réglementation avec contrôle a été remplacée par la nouvelle procédure des actes délégués conformément à l'article 290 du traité FUE.

AM\819942FR.doc

PE441.840v01-00

10.6.2010

A7-0109/344

Amendement 344

Renate Sommer

au nom du groupe PPE

Glenis Willmott

au nom du groupe S&D

Gerben-Jan Gerbrandy

au nom du groupe ALDE

Carl Schlyter

au nom du groupe Verts/ALE

Struan Stevenson

au nom du groupe ECR

Rapport

A7-0109/2010

Renate Sommer

Information des consommateurs sur les denrées alimentaires

COM(2008)0040 – C6-0052/2008 – 2008/0028(COD)

Proposition de règlement

Article 46 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. La Commission peut adopter *les mesures d'application communautaires liées aux* dispositions visées à l'article 44, paragraphes 1 et 2. *Les mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent règlement en le complétant sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 49, paragraphe 3.*

2. La Commission peut adopter *des dispositions détaillées relatives à l'application des* dispositions visées à l'article 44, paragraphes 1 et 2 *par voie d'actes délégués conformément à l'article 49 bis et sous réserve des dispositions des articles 49 ter et 49 quater.*

Or. en

Justification

La procédure de réglementation avec contrôle a été remplacée par la nouvelle procédure des actes délégués conformément à l'article 290 du traité FUE.

10.6.2010

A7-0109/345

Amendement 345

Renate Sommer

au nom du groupe PPE

Glenis Willmott

au nom du groupe S&D

Gerben-Jan Gerbrandy

au nom du groupe ALDE

Carl Schlyter

au nom du groupe Verts/ALE

Struan Stevenson

au nom du groupe ECR

Rapport

A7-0109/2010

Renate Sommer

Information des consommateurs sur les denrées alimentaires

COM(2008)0040 – C6-0052/2008 – 2008/0028(COD)

Proposition de règlement

Article 47

Texte proposé par la Commission

Amendement

La Commission peut fixer des modalités détaillées d'application du présent chapitre.

Les mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent règlement en le complétant sont arrêtées en conformité avec la procédure visée à l'article 49, paragraphe 2.

La Commission peut fixer des modalités détaillées d'application du présent chapitre par voie d'actes délégués conformément à l'article 49 bis et sous réserve des dispositions des articles 49 ter et 49 quater.

Or. en

Justification

La procédure de réglementation proposée doit être la procédure de réglementation avec contrôle. Elle devrait être remplacée par la nouvelle procédure des actes délégués conformément à l'article 290 du traité FUE.

10.6.2010

A7-0109/346

Amendement 346

Renate Sommer

au nom du groupe PPE

Glenis Willmott

au nom du groupe S&D

Gerben-Jan Gerbrandy

au nom du groupe ALDE

Carl Schlyter

au nom du groupe Verts/ALE

Struan Stevenson

au nom du groupe ECR

Rapport

A7-0109/2010

Renate Sommer

Information des consommateurs sur les denrées alimentaires

COM(2008)0040 – C6-0052/2008 – 2008/0028(COD)

Proposition de règlement

Article 49 – paragraphes 3 et 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Dans les cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 bis, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

supprimé

4. Dans les cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 bis, paragraphes 1, 2, 4 et 6, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

Or. en

Justification

Étant donné que les modifications proposées ne font pas référence à la procédure de réglementation avec contrôle ou à la procédure de réglementation avec contrôle d'urgence, l'article 49, paragraphes 3 et 4, doit être supprimé.

AM\819942FR.doc

PE441.840v01-00

10.6.2010

A7-0109/347

Amendement 347

Renate Sommer

au nom du groupe PPE

Glenis Willmott

au nom du groupe S&D

Gerben-Jan Gerbrandy

au nom du groupe ALDE

Carl Schlyter

au nom du groupe Verts/ALE

Struan Stevenson

au nom du groupe ECR

Rapport

A7-0109/2010

Renate Sommer

Information des consommateurs sur les denrées alimentaires

COM(2008)0040 – C6-0052/2008 – 2008/0028(COD)

Proposition de règlement

Article 49 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 49 bis

Exercice de pouvoirs délégués

1. Le pouvoir d'adopter des actes par délégation visé aux articles 10, paragraphe 2, 14, paragraphe 1, 20, point e), 22, paragraphe 2, 24, paragraphe 2, 26, paragraphe 2, 29, paragraphe 1, alinéa 2, 30, paragraphes 2 et 4, 31, paragraphe 2, 34, paragraphe 6, 44, paragraphe 2, 46, paragraphe 2, et 47 est dévolu à la Commission pour une période de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement. La Commission fait rapport sur les pouvoirs délégués au plus tard six mois avant la fin de cette période quinquennale. La délégation de pouvoir est prorogée automatiquement pour une durée identique à moins que le Parlement européen et le Conseil ne la révoquent conformément à l'article 49 ter.

AM\819942FR.doc

PE441.840v01-00

2. Lorsque la Commission adopte un acte délégué, elle en informe simultanément le Parlement européen et le Conseil.

3. Le pouvoir d'adopter des actes délégués est dévolu à la Commission sous réserve des conditions définies aux articles 49 ter et 49 quater.

Or. en

Justification

Texte standardisé du PE en rapport avec les actes délégués depuis l'adoption du dossier animaux de compagnie

(<http://www.ipolnet.ep.parl.union.eu/ipolnet/cms/lang/fr/pid/2335>)

10.6.2010

A7-0109/348

Amendement 348

Renate Sommer

au nom du groupe PPE

Glenis Willmott

au nom du groupe S&D

Gerben-Jan Gerbrandy

au nom du groupe ALDE

Carl Schlyter

au nom du groupe Verts/ALE

Struan Stevenson

au nom du groupe ECR

Rapport

A7-0109/2010

Renate Sommer

Information des consommateurs sur les denrées alimentaires

COM(2008)0040 – C6-0052/2008 – 2008/0028(COD)

Proposition de règlement

Article 49 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 49 ter

Révocation de la délégation

1. La délégation de pouvoir visée aux articles 10, paragraphe 2, 14, paragraphe 1, 20, point e), 22, paragraphe 2, 24, paragraphe 2, 26, paragraphe 2, 29, paragraphe 1, alinéa 2, 30, paragraphes 2 et 4, 31, paragraphe 2, 34, paragraphe 6, 44, paragraphe 2, 46, paragraphe 2, et 47 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou par le Conseil.

2. L'institution qui a engagé une procédure interne de révocation de la délégation de pouvoir s'efforce d'informer l'autre institution et la Commission dans un délai raisonnable avant que la décision finale soit prise, en précisant les pouvoirs délégués qui sont susceptibles d'être révoqués ainsi que les motifs possibles de la révocation.

AM\819942FR.doc

PE441.840v01-00

3. La décision de révocation met fin à la délégation des pouvoirs spécifiés dans ladite décision. Elle prend effet immédiatement ou à une date précisée dans la décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur. Elle doit être publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Or. en

Justification

Texte standardisé du PE en rapport avec les actes délégués depuis l'adoption du dossier animaux de compagnie

<http://www.ipolnet.ep.parl.union.eu/ipolnet/cms/lang/fr/pid/2335>

10.6.2010

A7-0109/349

Amendement 349

Renate Sommer

au nom du groupe PPE

Glenis Willmott

au nom du groupe S&D

Gerben-Jan Gerbrandy

au nom du groupe ALDE

Carl Schlyter

au nom du groupe Verts/ALE

Struan Stevenson

au nom du groupe ECR

Rapport

A7-0109/2010

Renate Sommer

Information des consommateurs sur les denrées alimentaires

COM(2008)0040 – C6-0052/2008 – 2008/0028(COD)

Proposition de règlement

Article 49 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 49 quater

Opposition aux actes délégués

1. Le Parlement européen ou le Conseil peut s'opposer à un acte délégué dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

À l'initiative du Parlement européen ou du Conseil, cette période peut être prorogée de deux mois.

2. Si, à l'expiration de cette période, ni le Parlement européen ni le Conseil ne s'oppose à l'acte délégué, celui-ci est publié au Journal officiel de l'Union européenne et entre en vigueur à la date précisée dans celui-ci.

L'acte délégué peut être publié au Journal officiel de l'Union européenne et entrer en vigueur avant l'expiration du délai si le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas s'y opposer.

AM\819942FR.doc

PE441.840v01-00

3. Si le Parlement européen ou le Conseil fait opposition à un acte délégué, celui-ci ne peut entrer en vigueur. L'institution qui fait opposition précise les motifs de cette opposition à l'acte délégué.

Or. en

Justification

Texte standardisé du PE en rapport avec les actes délégués depuis l'adoption du dossier animaux de compagnie

<http://www.ipolnet.ep.parl.union.eu/ipolnet/cms/lang/fr/pid/2335>